

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/68

Séance du 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2024	Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, MATHUS Véronique, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, LAROCHE Daniel, DELANGLE Sylvie, MATHIEUX Marc, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, BOUCLIER Florence.
Nombre de Membres en exercice : 19	
Nombre de Membres présents : 16	
Nombre de suffrages exprimés : 18	
Votes Pour : 18	Procurations : BUSSEUIL Georges à S. DESCHARNE, PLATHEY Pierre à N. CLEMENT
Vote Contre : 0	
Abstentions : 0	Absents excusés : CLEMENT Pascal

Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne arrêté par délibération du 23 juillet 2024.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 23 juillet 2024 et du dossier d'abrogation des cartes communales.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 23 juillet 2024 par la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne.

D2024/168



- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.153-5 puis L.153-15, L153-16 et suivants, ainsi que les articles L.163-3 et suivants;
- Vu** la délibération de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en date du 1^{er} mars 2018 portant définition des modalités de collaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi);
- Vu** le débat au sein du conseil communautaire en date du 16 janvier 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en date du 23 juillet 2024 tirant le bilan de la concertation ;
- Vu** le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes et l'évaluation environnementale
- Vu** la prescription de l'abrogation des cartes communales de Châtenay, Saint Edmond, Saint Racho, Tancon et Vareilles; Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité : :

- EMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- DEMANDE** que les observations mentionnées ci-dessous soient prises en compte.
- AUTORISE** le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Observations

*Il conviendra de mettre à jour le projet de cartographie afin que les éléments suivants soient rectifiés :

Emplacements réservés

ER 05	A conserver
ER 18	A supprimer
ER 19	A conserver
ER 20	A conserver
ER 21	A supprimer

Parcs et jardins

AH 525	A SUPPRIMER
AH 186	
AH 561	
AH 582	
AH 192	
AH 646	
AH 585	
AH 197	
AH 221	

Espace végétalisé et boisements

AD 30	A supprimer
-------	--------------------

*Le conseil municipal valide également le nouveau **Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de La Clayette** qui leur a été présenté.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 19.09.2024

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance



D2024/169

(Handwritten signature)